

J. HOYOUX

**Le couvent des Sépulcrins de la Xhavée
près de Liège en 1664**

Extrait du
Bulletin de l'Institut Historique Belge de Rome
Fascicule XXXIV, 1962

BRUXELLES

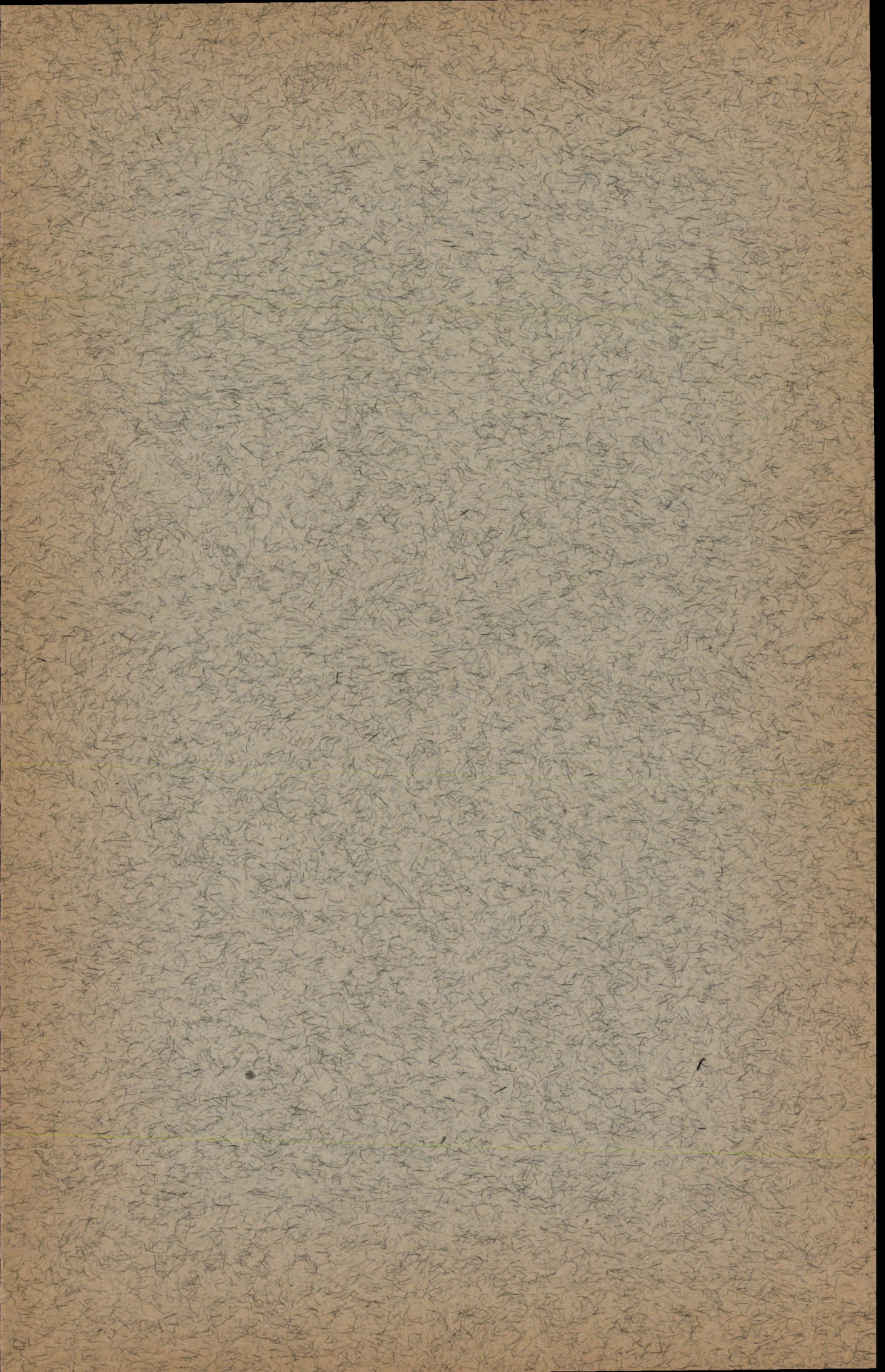
78, GALERIE RAVENSTEIN

ROME

ACADEMIA BELGICA

8, VIA OMERO

1962



XII

Le couvent des Sépulcrins de la Xhavée près de Liège en 1664

par

Jean HOYoux

L'histoire du couvent de la Xhavée, petit établissement ecclésiastique situé à Wandre devant Herstal au-dessus de la colline que longe la Meuse, est connue. Elle a été faite par Stéphani ⁽¹⁾ et par le chanoine Daris ⁽²⁾ M. R. Bragard y a apporté récemment quelques corrections et mises au point ⁽³⁾. Je rappelle brièvement cet historique.

Le couvent de la Xhavée doit son origine à un hôpital érigé avec une chapelle sur un terrain donné le 2 novembre 1337 à Frère Lambert Borette religieux convers du Val-Dieu par Madame de Gaesbeek, dame de Herstal, sur un territoire relevant de la cour féodale de Brabant.

Après avoir existé pendant un siècle et demi, l'hôpital fut cédé, le 6 mars 1487, à deux religieuses de Sainte-Claire, arrivées du faubourg Saint-Marceau à Paris.

Un an plus tard, ces religieuses lassées de la périlleuse solitude où elles se trouvaient s'établirent à Liège et abandonnèrent tous leurs droits sur l'hôpital de la Xhavée aux chanoines du Saint-Sépulchre de Jérusalem par un acte daté du 29 avril 1488 ⁽⁴⁾.

(1) STEPHANI (Père J.P.R.), *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du pays de Liège*, publiés par J. Alexandre. Liège, Imprim. L. Grandmont-Donders, 1877, pp. 15-17.

(2) DARIS (Joseph), *Notices historiques sur les églises du diocèse de Liège*, t. 2, pp. 173-183.

(3) BRAGARD (René), *Le couvent des Carmes de la Xhavée et la frontière linguistique au XVII^e siècle*, dans le *Bulletin de la Société royale Le Vieux-Liège*, t. 3, 1940-1950, pp. 282-285.

(4) Ces chanoines du Saint Sépulchre venaient d'être réformés par le campinois Jan Van Abroeck (cfr. J. CEYSSENS, *Jan Van Abroeck, hervormer van de kloosters der kanunniken van het H. Graf en stichter der Sepulcricrienen in het Bisdom Luik*, dans *Limburg*, t. 4. 1923, pp. 107, 129, 157, 192.

Dans la seconde moitié du xvii^e siècle, les Jésuites de Liège cherchèrent à s'annexer le couvent de la Xhavée. Appuyés par Maximilien-Henri de Bavière, prince-évêque de Liège, ils sollicitèrent et obtinrent du pape Alexandre VII un bref daté du 23 janvier 1665 par lequel ce couvent était réuni à leur maison de Liège.

Mais la concession demeura inutile. Les Sépulcrins firent opposition ainsi que la justice de Herstal, excipant des ordonnances de Charles-Quint qui défendaient d'unir un couvent du pays de Brabant tel que celui de la Xhavée à un cloître étranger et afforain. En vertu de quoi Charles II n'autorisa pas les Jésuites à en prendre possession.

Désespérant de réussir, ils renoncèrent à leur projet et transigèrent avec les chanoines du Saint-Sépulchre. Une somme de 200 écus leur fut comptée pour les indemniser des frais qu'ils avaient supportés. Cet accord fut signé le 15 novembre 1667.

Les religieux de la Xhavée tentèrent ensuite de conclure un contrat avec leurs confrères du couvent de Sainte-Croix à Noorbeeck (Hollande) en 1683, puis avec les Pères Minimes, mais toutes ces transactions échouèrent également. Enfin le couvent et ses dépendances furent achetés en 1685 par les Carmes chaussés de la vicairie wallo-espagnole constituée en province à partir de 1698.

Les Carmes y résidèrent jusqu'à la suppression générale des maisons religieuses par la loi de 1^{er} septembre 1796.

*
* *

Les dépouillements que j'ai fait à Rome aux Archives Vaticanes ⁽¹⁾ m'ont permis de retrouver certaines copies des rapports qui ont été envoyés à la cour romaine pour solliciter au xvii^e siècle le rattachement du couvent de la Xhavée au collège des Jésuites de Liège.

Ces rapports sont au nombre de trois. Le premier est du 19 mars 1664. Il est signé Surlet, sans doute Jean-Ernest de Chokier, baron de Surlet, vicaire-général du temps ⁽²⁾ et est adressé au

(1) Dans le fonds de l'*Archivio della Nunziatura di Colonia*.

(2) Jean-Ernest de Chokier, dit aussi Chokier de Surlet ou baron de Surlet. Docteur en droit, reçu chanoine de Saint-Lambert le 10 février 1643, abbé séculier de Visé, archi-

prince-évêque Maximilien-Henri de Bavière. C'est le principal ; le second est sa documentation fournie par les Jésuites. Le troisième est de source épiscopale, mais d'un subordonné. Il est destiné à éclairer les juges romains et à les influencer afin qu'ils accordent la cession.

L'auteur du premier rapport en garantit les conclusions. La maison compte cinq religieux. Quatre y demeurent, un autre n'y réside pas et vit complètement à l'extérieur.

Vient d'abord le prieur, homme d'un grand âge ⁽¹⁾, privé de l'usage de ses yeux, inapte à diriger la maison ⁽²⁾.

Puis frère Narcisse. Il a été exclu autrefois à la suite de lourdes fautes, puis a été repris après avoir fourni des semblants de repentir. Mais bien que trente ans se soient écoulés depuis son retour il ne s'est pas amélioré.

Les frères André et Libert sont les meilleurs du couvent, mais ils sont las de vivre dans cette maison.

Le dernier, frère Nicolas, a déserté l'établissement. Il ne songe pas à rentrer et personne ne veut plus de lui à la Xhavée.

La discipline est inexistante, l'immoralité même est de règle.

Les revenus en plus sont faibles et il n'y a aucun espoir d'amélioration dans l'état actuel des choses. C'est pourquoi il est préférable de supprimer ce couvent qui végète et qui est cause de scandale. Conclusion : qu'on en affecte les revenus au collège des Jésuites.

Le deuxième rapport ⁽³⁾ a été rédigé par des Jésuites. C'est probablement celui que le Recteur du collège de Liège a remis au vicaire-général Surlet. Ce document précise d'abord l'ordre auquel appartiennent les religieux de la Xhavée, celui du Saint-Sépulchre. Il énumère ensuite les établissements de Sépulcrins qui sont connus et dont la majorité a été supprimée. Il cite :

diacre d'Ardenne, il remplaça en 1656 son parent Jean de Chokier comme vicaire-général et fut confirmé dans ses fonctions par le Chapitre sede vacante le 5 juin 1688. Il mourut le 22 avril 1701.

(1) Ce grand âge se limite à 55 ans, apprenons-nous dans le rapport III.

(2) Voir *infra*, rapport I, p. 579.

(3) Voir *infra*, rapport II, pp. 582-588.

Le couvent de Henegouw près de Hasselt rattaché à la maison des Bons-Enfants de Liège en 1592. L'acte d'annexion est joint au dossier de l'*Archivio della Nunziatura di Colonia* ⁽¹⁾.

Le couvent de Sainte-Odile près de Ruremonde, également supprimé.

Le couvent de Venlo, également dispersé, occupé alors par des Annonciades.

Le couvent d'Aix qui passa en 1624 à des moniales.

Un couvent près de Louvain cédé à l'Académie de la même ville.

Le couvent de Grevenbroeck qui fut cédé aux Bogards tertiaires de saint François.

Le rapporteur conclut en disant : « De ces exemples il ressort assez ce que je disais à votre Excellence des couvents de cet ordre. Ils ont été supprimés ou ont disparu soit parce qu'ils étaient trop petits ou mal établis, soit à cause du manque de discipline ou de personnes convenables ⁽²⁾. Affirmation mensongère en ce qui concerne le couvent de la Xhavée puisque nous savons que l'un des frères, Libert Van Elsrack écrivit un livre en 1675, ouvrage qui fut jugé digne d'être traduit la même année et réédité en 1701 (cf. p. 580, n. 3).

Il faut donc, dans l'intérêt de tous supprimer le couvent de la Xhavée. Naturellement les frères Sépulcrins continueront leur vie durant à percevoir les revenus de l'établissement, mais un Jésuite en assurera l'administration. Si les revenus sont insuffisants pour leur permettre de vivre en dehors du couvent, les frères pourront continuer à y habiter.

On espère que ce système satisfera les religieux dépossédés. S'ils s'estiment lésés, ils pourront facilement protester car le couvent dépend du Souverain Pontife, du roi d'Espagne, de la princesse d'Orange et des échevins de Herstal et l'autorisation de tous ces personnages est nécessaire pour obtenir une aliénation.

Ni l'église, ni le couvent de la Xhavée ne seront détruits. On

(1) Cet acte d'annexion ne semble pas être connu. Il n'est cité ni par L. HALKIN, *La maison des Bons-Enfants de Liège*, Liège, Maison Curtius, 1940, in-8°, 52 pp., qui ne traite que de l'histoire médiévale de la maison ; ni par J. DARIS, *L'ordre du Saint-Sépulchre dans l'ancien diocèse de Liège*, dans ses *Notices historiques sur les églises du diocèse de Liège*, t. 2, pp. 168-170.

(2) Rapport II, p. 584.

continuera d'y chanter les offices et l'habitation des moines pourra servir de refuge aux Jésuites de passage ou malades ou en convalescence.

Tout le canton où est situé le couvent est au spirituel sous la juridiction de l'évêque de Liège. Au temporel, la partie sur laquelle sont l'église du village ainsi que les maisons dépend de lui comme d'un souverain seigneur. Mais l'autre partie du canton qui part de l'église et est bornée par la Meuse et sur laquelle se trouve le couvent dépend du roi d'Espagne. Tout le canton est vassal du prince d'Orange. Les Hollandais d'autre part ont revendiqué toute la contrée, si bien que la situation est très embrouillée. Les habitants sont heureusement restés catholiques.

Il est très difficile de donner le montant exact des revenus du couvent. Le prieur seul en connaît le chiffre. Actuellement d'ailleurs il n'y a plus que des rentrées en nature : grains, beurre, laine, produits de culture et d'élevage qui proviennent du travail des religieux eux-mêmes. Au siècle précédent les revenus consistaient en fermages. Ils n'ont jamais excédé cent ducats d'or de la Chambre Apostolique ce qui donne un capital de deux mille ducats d'or ⁽¹⁾. Au total ce bien doit être considéré comme fort petit.

Le troisième rapport ⁽²⁾, après quelques précisions sur le costume des Sépulcrins, sur le fondateur de l'ordre et sur l'activité perverse des Hollandais dans le canton, insiste surtout sur le montant des revenus du couvent de la Xhavée. D'après les registres de 1560-1570, la ferme était louée vingt-sept écus d'or. Actuellement les religieux cultivent eux-mêmes leurs terres et pratiquent pour leur compte le petit élevage. Ce sont les seuls revenus dont ils disposent et ils vivent pauvrement.

*
* *

Les trois rapports défendent visiblement la thèse des Jésuites. Cette thèse est que le couvent étant en plein déclin, mieux vaut

(1) Comme je l'explique plus loin, p. 11, le ducat d'or de camera valait 20 francs or environ.

(2) Voir *infra*, rapport III, pp. 588-593.

le supprimer et en affecter les revenus au collège liégeois des Jésuites. Malgré leur partialité ils laissent entrevoir la situation réelle de ce malheureux couvent, celle aussi de l'ordre déclinant des Sépulcrins dont toutes les maisons se ferment les unes après les autres parce qu'elles sont trop petites ou mal établies ou qu'elles souffrent d'un manque de discipline et d'un mauvais recrutement.

Les rapporteurs n'ont pour les religieux de la Xhavée que méfiance et mépris. Ils exigent d'eux des rapports écrits ⁽¹⁾ et vont jusqu'à leur retirer, de leur vivant, l'administration de leurs biens ⁽²⁾. Ils estiment qu'ils ne méritent pas mieux qu'un logement étriqué et qu'une maigre pitance ⁽³⁾.

Les vêtements que les Sépulcrins doivent fournir eux-mêmes et qu'on imagine grossièrement tissés ne les distinguent pas du commun à part la double croix rouge qu'ils portent à gauche de la poitrine ⁽⁴⁾.

Ils ne sont plus que cinq et encore, si quatre vivent dans le couvent, le cinquième vagabonde et a disparu sans esprit de retour ⁽⁵⁾.

Pour les rapporteurs aucune amélioration n'est à prévoir, le recrutement ne se fait plus : quel jeune homme de talent songerait à entrer dans ce couvent, dans cet ordre en pleine décadence ? ⁽⁶⁾

Les Sépulcrins vivent pauvrement du travail de leurs mains, mais ils sont parfois aidés par des domestiques et des servantes. Un seul rapport en parle et c'est pour dire qu'ils vivent dans l'amoralité la plus complète, leurs logements ne sont pas séparés ; qu'ils fréquentent volontiers les tavernes. Mais ces domestiques n'étant pas prêtres font ce qu'ils veulent ⁽⁷⁾.

*
* *

Que penser des revenus du couvent ?

Les Frères vivent très petitement. Ils sont forcés de cultiver

(1) Rapport I, p. 579.

(2) Rapport II, p. 585.

(3) Rapport II, p. 587.

(4) Rapport III, p. 589. Le scribe a dessiné en marge une croix de Lorraine pour bien faire connaître l'insigne des Sépulcrins.

(5) Rapport I, p. 580.

(6) Rapport I, p. 581.

(7) Rapport I, p. 581.

eux-mêmes la terre et leur travail leur permet tout juste de subsister en consommant les produits qu'ils font pousser.

Au ^{xvi}^e siècle, la ferme était louée, elle rapportait, d'après le document II, cent ducats d'or de la Chambre Apostolique, ce qui, dit l'enquêteur, autorise à évaluer le capital à deux mille ducats d'or ⁽¹⁾. Le ducat d'or valant 20 francs or, nous autorise à compter 2000 francs or pour le revenu, et 40.000 francs or pour le capital, soit 60.000 de nos francs pour la location et 1.200.000 pour le capital, estimation approximative.

D'après le document III la cense était remise à bail pour vingt sept écus d'or.

Au ^{xvii}^e siècle, les Frères cultivaient eux-mêmes ce qu'ils pouvaient. Ils vivaient des produits qu'ils récoltaient : grain, beurre et laine. Plusieurs rapporteurs insistent sur le fait que les moines étaient obligés de pourvoir eux-mêmes à leurs vêtements, ce qu'ils considèrent comme le comble de la pauvreté.

*
* *

Pour le rapporteur II ⁽²⁾ l'ensemble des bâtiments fait plus songer à une ferme qu'à une habitation de religieux. Mais plus loin nous apprenons que le logement des Frères n'était pas si peu grand puisque les Jésuites décident de le conserver pour en faire une sorte de maison de repos qui servira à loger les Pères en déplacement ou à héberger les convalescents.

Actuellement l'église de la Xhavée peut contenir facilement une centaine de personnes. Elle est flanquée d'une ferme et de bâtiments qui ont été aménagés en maisons d'habitation. Ces constructions ne sont certainement pas celles qui existaient en 1664, mais elles en délimitent approximativement l'emplacement et donnent quand même une idée de leur importance.

Pour comble de malheur le couvent était situé au carrefour de plusieurs juridictions superposées. Pour le rapporteur II tout le canton où se trouve le couvent est au spirituel sous la juridiction

(1) Le ducat de la Chambre ou du Trésor apostolique était une monnaie fictive ou de compte qui ne fut jamais frappée. L'écu d'or ne fut lui non plus jamais frappé. Il s'agit donc de comptes établis à la façon romaine sans rapport avec le système liégeois.

(2) Rapport II, p. 586.

de l'évêque de Liège. Au temporel la partie sur laquelle sont l'église du village ainsi que les maisons dépend de lui comme d'un souverain seigneur. Mais l'autre partie du canton qui part de l'église et est bornée par la Meuse et sur laquelle se trouve le couvent dépend du roi d'Espagne comme souverain seigneur. Tout le canton est vassal du prince d'Orange et en dépend directement. Les Hollandais, de plus, ont élevé depuis deux ans des prétentions au pouvoir suprême sur le canton ⁽¹⁾.

Toutes ces affirmations contradictoires en apparence reflètent pourtant à peu près exactement la réalité compliquée :

Le seigneur de Herstal fut de 1650 à 1702 Guillaume III de Nassau, roi d'Angleterre, mais la princesse Amélie de Solms était la douairière de la terre de Herstal qui dépendait de la cour féodale de Brabant. En plus, le 6 mai 1546 Marie de Hongrie avait cédé à Georges d'Autriche, prince-évêque de Liège, la terre et seigneurie de Herstal en échange de Mariembourg. En 1655 le roi catholique abandonnait une nouvelle fois la souveraineté de Herstal au profit du prince-évêque « pour la partie de deça la rivière de Meuse, l'autre par delà l'eau demeurante à sa Majesté ».

Accord que la famille de Nassau ne voulait pas admettre ⁽²⁾.

*
* *

Voilà l'essentiel des points traités dans ces rapports de 1664. Les enquêtes sont loin d'avoir été complètes et impartiales, mais elles donnent, plus qu'aucun autre document, une image vivante du couvent des frères Sépulcrins de la Xhavée.

Elles nous font toucher du doigt les difficultés et les malheurs de ces pauvres gens, livrés à eux-mêmes, forcés sans grands moyens de cultiver la terre pour en tirer une maigre subsistance. Moines misérables et besogneux auxquels on reproche beaucoup de choses mais dont la misère était la grande excuse.

(1) Rapport II, p. 587.

(2) Sur la situation controversée de Herstal, voir YANS (Maurice), *Le destin diplomatique de Herstal-Wandre, terre des Nassau, en banlieue liégeoise*, dans *Annuaire d'Histoire liégeoise*, t. VI, n° 3, 1960, pp. 487-561.

RAPPORT I (*)

Ser^{mo} Principi Maximiliano Henrico Principi Electori Coloniensi episcopo et principi Leodiensi et Hildesiensi utriusque Bavariae duci, Bonnam.

Ser^{me} Princeps. Data mihi a Ser^{ma} Sua Cels^{ae} speciali commissione visitandi monasterium ordinis S. Sepulchri a Cana Rupe vulgo noncupatis, cum intellexissem ejusmodi visitationem inibi a nonnullis retropraeteritis annis institutam aliquorum vel intercessione vel oppositione nullum effectum sortitam fuisse, nullatenus consultum visum fuit eo ut me conferrem, verum ut aliquorum depositiones juxta transmissa eis interrogatoria in scriptis exigerem caeteros vero ad me Leodium evocarem.

His itaque ita peractis depositionibus et aliis mihi relatis maturius perpensis et examinatis comperio illius universim esse quinque religiosis intra monasterium quatuor, unum extra.

Inter illos qui in monasterio degunt primus recensendus est Prior, vir decrepitae aetatis oculorumve usu pene privatus ac regendae huic domui parum idoneus, seu ob religiosae disciplinae incuriam seu ob difficiliorem aliquorum e suis indolem et genium ac cui proinde magna defectuum monasterii causa adscribenda est quod illis corrigendis impar existat (1).

Au Sérénissime Prince Maximilien-Henri, Prince Électeur de Cologne, évêque et prince de Liège et de Hildesheim, duc des deux Bavières, à Bonn.

Sérénissime Prince. La tâche m'a été donnée par Votre Altesse, par mission spéciale, de visiter le couvent de l'ordre du S. Sépulchre appelé vulgairement de la Roche Grise. Comme j'avais appris qu'une telle inspection y avait été entreprise il y a quelques années et qu'elle n'avait eu aucun effet à cause de l'intervention et de l'opposition de quelques personnes, il ne me parut nullement opportun de m'y rendre mais plutôt de réclamer de certains des réponses écrites à des questionnaires qui leur furent envoyés tandis que je ferais venir d'autres témoins à Liège.

Les choses ainsi réglées, les dépositions faites et les témoignages recueillis, tout bien examiné et pesé, je peux dire qu'il y a cinq religieux en tout, quatre dans le couvent et un en dehors.

Parmi ceux qui sont dans le couvent, le premier à mentionner est le Prieur, homme d'un grand âge privé pratiquement de l'usage de ses yeux et peu apte à diriger cette maison, soit à cause de son indifférence à l'égard de la discipline, soit à cause du caractère et de l'esprit très difficiles de quelques-uns des moines. Lui surtout est responsable des désordres relevés dans le couvent car il est incapable d'y remédier.

(*) Les rapports sont conservés aux Archives Vaticanes, *Archivio della Nunziatura di Colonia*, Busta N. 82, fasc. N. 26/3.

(1) Le prieur s'appelait Jacques Crahea. Il mourut le 31 août 1667.

Secundus est frater Narcissus ⁽¹⁾ ob varios gravesque excessus a meo praedecessore ⁽²⁾ ad saeculum in habitu saeculari anno 1630 remissus. postmodum tamen anno videlicet 1632 tanquam presbyter saecularis, quoad placcret Priori ac speciem boni et devoti sacerdotis exhiberet; readmissus verum nihilo melior effectus in hunc usque diem perseverat idem qui ante.

Tertius et quartus sunt frater Andreas et frater Libertus relatu Prioris caeteris meliores sed quod in hoc vivere taedet ⁽³⁾.

Qui autem extra monasterium est is vocatur frater Nicolaus; hic de reditu vix cogitat seu amore libertatis quod ita suo modo vivat seu dissimulatione Prioris qui illum ob incultos ejus mores ad se reverti minime cupit ⁽⁴⁾.

Licet vero propter patris egestatem haec ei Leodium residendi facultas concessa fuerit; illam tamen plures jam annos a patris obitu in hanc usque horam protraxit.

Comperio insuper religiosam disciplinam collapsam modum eorum

Le second est frère Narcisse qui, à la suite de plusieurs lourdes fautes, a été rejeté dans le siècle en habit séculier par mon prédécesseur en 1630.

Dans la suite cependant, vers 1632, il fut réadmis comme prêtre séculier dans la mesure où le Prieur l'autoriserait et où il se conduirait comme un bon et saint prêtre, mais il n'était en rien amélioré et jusqu'à ce jour il est resté ce qu'il était avant.

Le troisième et le quatrième sont frère André et frère Libert. D'après le rapport du Prieur, ils sont meilleurs que les autres, mais ils sont dégoûtés de vivre dans le couvent.

Celui qui vit en dehors du couvent s'appelle frère Nicolas. Il ne pense pas à rentrer, soit qu'il préfère la liberté et vivre à sa guise, soit que le Prieur cache la raison et que, à cause des mœurs de ce religieux, il préfère ne pas le revoir.

Comme son père était dans le besoin on lui a laissé la faculté de résider à Liège, permission qu'il a prolongée jusqu'aujourd'hui alors que son père est mort depuis plusieurs années déjà.

Je suis informé en plus de la ruine de la discipline, du désordre

(1) Ce Sépulcrin qui avait si mauvaise réputation s'appelait Narcisse Clerbois.

(2) Mon prédécesseur, c'est-à-dire le vicaire-général, Jean de Chokier. Nommé vicaire-général le 4 novembre 1622, mort le 14 août 1656.

(3) Andréa Crahea et Libert van Elsrack. Le frère van Elsrack fut choisi comme prieur le 21 novembre 1667; il mourut le 19 juillet 1718 à l'âge de 91 ans. Il fut un prieur remarquable et défendit à plusieurs reprises, dans des mémoires remis à Rome, les religieux de son ordre. Il est l'auteur d'un ouvrage intitulé: *Festa propria canonicorum sanctae Hierosolymitanae ecclesiae et custodum sacrosancti dominici sepulchri*. Leodii, P. Danthez, 1675, in-8° 5 ff + 332 pp. + 3 ff. L'ouvrage fut réimprimé en 1701, une traduction française parut en 1675. — Sur ce personnage voir: C. DE BORMAN, *Henegauw*, dans *L'Ancien Pays de Looz*, t. VI, 1902, pp. 1-9.

(4) Le cinquième religieux était Nicolas Closset. Le chanoine Daris (*Notices*, t. II, p. 176) les cite tous les cinq sans porter de jugement sur aucun d'eux.

vivendi valde inordinatum, clausuram quoque nullam, quippe qui famulis et ancillis permixti sint ad quas tam diu quam noctu pateat aditus; liber etiam exitus e monasterio, quocumque fere tempore; unde frequentatae ab aliquibus popinae in multam usque noctem, et a suspectis conversationibus nonnihil suspecti, magna denique agendi libertas, ut mirum non sit si monasterium hoc male audiat et pridem audiverit, magno haereticorum et aliorum vicinorum scandalo.

Comperio praeterea monasterium tale esse quod ad meliorem frugem reduci vix valcat ob defectum mediorum; quae parva esse necesse est cum religiosi duntaxat quatuor in eo reperiantur, ii valde tenuiter tractentur et singuli de necessariis ad vestitum subinde sibi providere teneantur; nihilominus tamen dictum monasterium haud emergit.

Deinde etiam ob defectum admitendarum personarum (quis enim alicujus spei juvenis admitti petat, qui si ingrediatur illorum mores quamprimum induet?) postmodum iis ⁽¹⁾ sunt qui modo existunt religiosi moribus praediti, fueruntque ut audio antehac et verisimiliter erunt qui postmodum sequentur, ut nulla vel sane exigua alicujus reformationis spes affluat.

Proinde e majori Dei gloria mea quidem opinione foret si S. C. hoc monasterium aut sup. rimere aut illius suppressionem et bonorum ejus alteri monasterio unionem a S. Sede procurare non gravaretur data arbi-

des mœurs, de l'inexistence de la clôture, étant donné que les moines vivent parmi des domestiques et des servantes à quoi s'ajoute que les portes sont ouvertes de jour et de nuit; en effet, on sort librement du monastère presque à tout moment, d'où certains fréquentent les cabarets jusqu'au milieu de la nuit, qu'ils sont quelque peu suspects de relations suspectes, qu'ils ont toute liberté de mouvements de telle sorte qu'il ne faut pas s'étonner si ce couvent a mauvaise réputation comme il l'a déjà eue précédemment au grand scandale des hérétiques et des autres voisins.

Je constate en outre que le couvent est tel qu'on ne saurait le mettre en meilleur état, à cause du manque de moyens. Ceux-ci doivent être médiocres puisqu'il ne reste que quatre religieux, que ceux-ci vivent très pauvrement et que chacun est tenu de se procurer le nécessaire pour se vêtir; malgré cela le dit couvent se maintient à peine.

De plus par suite du défaut de renouvellement des personnes (quel jeune homme de quelque avenir désirerait entrer là où dès son arrivée il devrait se plier aux mœurs des autres?) ensuite les religieux existants et, à ce que j'entends, ceux qui les ont précédés, et probablement ceux qui viendront ensuite ont des mœurs telles qu'il ne reste vraiment que peu d'espoir de réforme.

C'est pourquoi pour la plus grande gloire de Dieu mon avis serait que Votre Altesse consente, soit à supprimer ce couvent, soit à obtenir sa suppression par le S. Siège et l'union de ses biens à un autre cou-

(1) Le document porte *ii*.

trio suo religiosis pensione et potestate vel in saeculo vivendi vel ad strictiorem transeundi.

Confert secum R.P. Rector collegii S^{ti}s Jesu Leodien. duorum dicti monasterii R R depositiones coram notario et testibus juramento firmatas a quibus S.C. majorem dilucidemve praemissorum notitiam haurire poterit si dignetur illas vel percurrere vel e suis ministris uni committere qui S.C. de totius monasterii statu exacte postea informet.

Haec est Ser^{me} Princeps demandatae mihi visitationis summa quam prudentissimo S.C. judicio qua par est reverentia subjicio (1).

Erat subscriptum (2).

Ser^{me} Princeps Ser. Suae Cel^{mis}
Humillimus obedientissimus et fidelissimus Servus et Subditus

Surlet

Leodii, 19^a Martii 1664.

vent après avoir donné aux religieux une pension à estimer par elle et les avoir autorisés à rentrer dans le siècle ou à être transférés dans un ordre plus sévère.

Le R.P. recteur du collège de la Société de Jésus de Liège apporte avec lui les dépositions de deux Pères dudit couvent faites sous serment par devant notaire et témoins. Votre Altesse pourra en tirer une meilleure et plus exacte idée de la situation si elle daigne les parcourir ou en charger l'un ou l'autre de ses ministres qui fera rapport après à Votre Altesse de la situation exacte du couvent.

Voilà Sérénissime Prince, le résultat de l'enquête qui m'a été demandée, que je soumets avec tout le respect qui lui est dû au très sage jugement de Votre Altesse.

Le document portait au bas

Sérénissime Prince. Le très fidèle et très obéissant serviteur et sujet de Son Altesse

Surlet

Liège, 19 mars 1664.

RAPPORT II

Monasterium supprimendum est ordinis canonicorum regularium Sancti Sepulchri sub regula S. Augustini.

Duo sunt universim ejusmodi religiosorum monasteria in dioecesi Leodiensi, hoc de quo agitur quodque vocatur vernacule delle Xhavee et aliud quod vocatur Sanctae Crucis juxta Limburgum.

Le couvent à supprimer est de l'ordre des chanoines réguliers du S. Sépulchre, de la règle de saint Augustin.

Il y a en tout deux couvents de religieux de cet ordre dans le diocèse de Liège, celui dont il s'agit est appelé en langue vulgaire «de la Xhavée» et un autre dénommé de la Sainte Croix près de Limbourg.

(1) Le scribe a écrit *subjicit*.

(2) Il s'agit donc d'une copie de la lettre de Surlet.

An autem sint adhuc alia extra hanc dioecesim non ita liquet; si sint aliqua sunt ignota. Sunt tamen plura monialium ejusdem ordinis sive intra sive extra hanc dioecesim.

Plura monasteria religiosorum istius ordinis in his et vicinis partibus transierunt ad alias manus et isto modo suppressa sunt ⁽¹⁾.

A. Fuit quondam monasterium ejusmodi religiosorum in Hennego juxta Hasseletum dioecesis Leodien-sis. Et cum in eadem domo solum Prior et unus conversus fere decripiti superessent sicque horae canonicae ibidem a multis annis non amplius decantarentur nec officium divinum perageretur non sine Christi fidelium scandalo, incorporatum est illud per Clementum VIII anno 1592 monasterio ejusdem ordinis monialium dicto Bonarum Infantium Leodii; illius incorporationis copiam mitto ⁽²⁾.

B. Fuit et aliud juxta Ruremundam in monte Stae Odiliae quod non ita pridem unitum est ecclesiae cathedrali Ruremundanae vel cujus bona ab ordinario loci empta sunt. Alienationis factae et desertionis testimonium adjungo ⁽³⁾.

Quant à savoir s'il y a d'autres couvents [de cet ordre] en dehors du diocèse, il n'est pas facile de le déterminer; s'il y en a, ils sont inconnus. Il y a cependant plusieurs couvents de femmes de cet ordre dans notre diocèse et ailleurs.

Plusieurs couvents de religieux de cet ordre ici et dans des régions voisines passèrent dans d'autres mains et de cette façon ils furent supprimés.

A. Il y eut autrefois un couvent de religieux de cet ordre à Henegouw près de Hasselt au diocèse de Liège et comme dans la même maison ne restaient que le prieur et un convers tous deux âgés et qu'ainsi les heures canoniques depuis de nombreuses années n'étaient plus chantées, et que la messe même n'était plus dite au grand scandale des fidèles, ce couvent fut rattaché par Clément VIII en 1592 à la maison du même ordre des moniales dites des Bons-Enfants à Liège. J'envoie une copie de l'acte d'annexion.

B. Il y en eut un autre près de Ruremonde au Mont S. Odile qui fut uni récemment à l'église cathédrale de Ruremonde ou dont les biens furent achetés par l'ordinaire de l'endroit. Je joins une attestation de l'aliénation faite et de l'abandon.

(1) J. CEYSSENS, *L'ordre du Saint-Sépulcre*, dans *Leodium*, n° 7-8, juil.-août 1923, p. 72, écrit : « Les couvents d'hommes ne connurent guère de prospérité. Ceux qui étaient situés en Hollande furent presque tous supprimés par les protestants. Les autres passèrent par des épreuves de tous genres. Celui d'Odilienberg tomba en 1640, celui de la Xhavée fut supprimé en 1686. Celui de Slenacken (notre Sainte-Croix) survécut jusqu'à la Révolution française et connut encore quelque prospérité grâce à son pensionnat établi en 1606 ».

(2) L'acte d'annexion qui figure au dossier romain semble ne pas être connu des historiens qui se sont occupés de la question. Le meilleur travail paru sur la maison des Bons Enfants de Liège est celui de L. HALKIN, *La maison des Bons Enfants de Liège*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 64, 1940, pp. 5-54.

(3) DARIS, *Notices*, t. 2, p. 172, écrit : « Vers 1650, le couvent d'Odilienberg était déjà

C. Fuit et aliud in Venlo oppido circiter itinere unius diei distante Ruremunda ⁽¹⁾ in quo prius etiam erant ejusmodi religiosi et illud modo possident moniales Annunciatæ cujus etiam rei testimonium mitto : uti et cessionis bonorum illius aliis.

D. Fuit et aliud Aquisgrani quod transiit anno 1624 ad moniales ejusdem ordinis, postquam per multos admodum annos ibi fuissent religiosi dicti ordinis, prout mihi scripsit ipsamet loci superior, cujus etiam litterarum in latinum translatus compiam mitto.

Fuit et aliud juxta Lovanium quod modo transiit ad Academiam Lovaniensem ; et aliud juxta Grevenbroucq in Patria Juliaccensi quod transiit ad Bogardos Tertiarios S. Francisci ; et aliud in Esden etiam circa istas partes, quod transiit ad alios canonicos regulares S. Augustini, prout mihi relatum est ab aliquo ejusdem ordinis religioso in his rebus versato. De his tamen tribus nondum habere potui testimonium authenticum quod si requiratur conquiram.

Fuerunt et plura istiusmodi monasteria in aliis locis extra Germaniam Inferiorem quæ ad alios transierunt uti testantur historici ejusdem ordinis.

Ex quibus satis constat quod alias dicebam Illustrissimæ Suae Celsi-

C. Il y en eut un autre à Venlo, ville distante de Ruremonde d'un jour de chemin où étaient d'abord des religieux de cet ordre. Ce sont maintenant des religieuses Annonciades qui possèdent le couvent. J'en envoie une preuve ainsi que de la cession des biens du couvent aux moniales.

D. Il y en eut un autre à Aix qui passa en 1624 à des moniales du même ordre, après que pendant de nombreuses années il eut été occupé par des religieux de l'ordre en question ainsi que me l'a écrit de sa main le supérieur de l'endroit. Je traduis sa lettre en latin et vous en envoie copie.

Il y en eut un autre près de Louvain qui fut transféré à l'Académie de Louvain, et un autre près de Grevenbroek dans le comté de Juliers qui fut transféré aux Bogards tertiaires de saint François, et un autre à Esden (?) dans ces environs qui a été transféré à d'autres chanoines réguliers de saint Augustin ainsi que me l'a raconté un religieux du même ordre connaissant bien ces événements. Je n'ai pas pu encore avoir la preuve authentique de ces trois transferts, mais je la chercherai si c'est nécessaire.

Il y eut aussi plusieurs couvents de ce genre dans d'autres endroits en dehors d'Allemagne qui passèrent à d'autres ordres ainsi que l'attestent les historiens du même ordre (des Sépulcrins).

De ces exemples, il ressort assez ce que je disais ailleurs à Son Altesse

détruit et les religieux avaient émigré dans d'autres maisons de leur ordre, probablement par suite des calamités de la guerre de Trente ans. — J. CEYSSENS, *op. cit.*, p. 72, pense que le couvent de Mont Ste Odile fut supprimé en 1640.

(1) Venlo est situé à 24 km de Ruremonde.

tudini : monasteria illius ordinis sensim dissolvi aut perire, sive quia nimis exigua sunt et minus bene fundata, sive ob defectum discipline, sive ob defectum personarum idonearum sive ob alias causas.

Qua autem auctoritate translationes illae factae sint praeter illam quae facta est auctoritate Clementis VIII reperire non potui. Probabile est maxima ex parte non fuisse pontificias.

Religiosis vero dimittendis consuevitur ex bonis monasterii ; in quos omnia distribuentur quamdiu omnes vivant arbitrio ordinarii ; et non recipiet quidquam ex illis bonis collegium Leodiense nisi qua proportionem morientur.

Et ideo constituetur aliquis e nostris ⁽¹⁾ qui bonum illud curet et illis per intervalla pendat quod recipiet, oneribus deductis. Quod si ex illius bonis non possit conflare pensio sufficiens ut extra monasterium nutriantur, poterunt ad tempus aliquod isthuc retineri dum aliqui moriantur aut illis aut illorum aliquibus provideat rector collegii, relicta semper administratione uni e suis aut ex monasterii religiosis cum dependentia a Rectore.

Opinamur autem isto modo sufficere iis qui modo sunt in monasterio providendum.

Arbitror plures e religiosis fore contentos, quibus contentis arbitror non ita difficulter ceteros contentos fore et non moturos difficultatem notabilem cum sint habituri pensionem et libertatem.

Illustrissime : que les couvents de cet ordre peu à peu sont supprimés ou disparaissent, soit parce qu'ils étaient trop petits ou mal établis soit à cause du manque de discipline ou de personnes convenables ou pour d'autres motifs.

Par quelle autorité ces transferts ont été faits, à part celui qui fut autorisé par Clément VIII, je n'ai pu le découvrir. Il est probable que la plupart ont été réalisés sans l'accord du pape.

Qu'il soit pourvu aux religieux dispersés au moyen des biens du couvent ; que tout leur soit distribué aussi longtemps qu'ils vivront, selon l'appréciation de l'ordinaire ; et le collège de Liège ne recevra rien de ces biens sinon au fur et à mesure des morts des bénéficiaires.

Et on désignera quelqu'un des nôtres pour surveiller ce bien et il leur distribuera de temps en temps ce qu'il recevra, charges déduites. Si des biens de ce couvent il n'est pas possible de tirer un revenu suffisant pour permettre aux religieux de vivre hors du couvent, ils pourront un certain temps rester là jusqu'à ce que plusieurs meurent ou bien que le Recteur du collège pourvoie à leur entretien ou à l'entretien de quelques-uns d'entre eux, l'administration étant laissée à l'un des siens ou à l'un des religieux du couvent sous le contrôle du Recteur.

Nous pensons de cette manière avoir suffisamment pourvu ceux qui vivent encore dans le couvent.

Je pense que beaucoup de religieux seront contents, et quand ils le seront, il sera facile d'amener les autres à être satisfaits et ils ne feront pas de difficulté notable lorsqu'ils auront pension et liberté.

(1) Ceci indique que le document est de source jésuite.

Casu quo non sint contenti, non habebunt facile ⁽¹⁾ ad quem recurrent, quia possessionem istius monasterioli adire nolumus uti neque possumus nisi post impetratam a Pontifice unionem accepto placeto a consilio privato Bruxellensi nomine regis Hispaniae, cum locus ille illi subjaceat ut supremo domino, et insuper accepto etiam consensu principissae Auriacae cui subjacet ratione dotis ut Dominae directae denique etiam scabinorum loci ad quos possent recurrere.

Nihil diruere volumus monasterii aut ecclesiae, cum id quod modo extat non sit nimis pro villa rusticana regularium et id quod modo est habeat non tam formam monasterii quam villae alicujus rusticae excepto sacello et exigua habitatione religiosorum.

Remanebit igitur ecclesia, ejusque conservandae et ornandae curam habebit rector Leodiensis; et cum sint plura sacra obligationis per hebdomadam in eodem templo, unum fiet omnibus dominicis ac festis per nos aut alios, ad rusticorum commoditatem et bonum, cum autem locus ille non sit nisi in finibus pagi, sat longe ab omnibus domibus dis-situs, et non sint futuri auditores sacri; diebus feriatis possent alibi fieri sacra quae sint obligationis.

Remanebit etiam habitatio religiosorum que poterit inservire nostro-

Au cas où ils ne seraient pas contents, il ne leur sera pas <mal> aisé de réclamer car nous ne pouvons ni ne voulons entrer en possession de ce petit couvent sans que cette union ait été sanctionnée par le Souverain Pontife et entérinée par un placet du Conseil Privé de Bruxelles agissant au nom du roi d'Espagne, de qui cet endroit dépend comme de son souverain seigneur. Il faut en plus l'accord de la princesse d'Orange qui détient ce bien en dot comme suzeraine directe et enfin l'accord des échevins de l'endroit auxquels ils pourraient recourir.

Nous ne voulons rien détruire ni du couvent ni de l'église, alors que ce qui subsiste n'est pas plus qu'une ferme paysanne à usage de réguliers et que ce qui est ait moins l'aspect d'un couvent que d'une quelconque ferme paysanne à part la chapelle et la petite habitation des moines.

L'église donc sera conservée et le recteur de Liège aura la tâche de l'entretenir et de la décorer, et alors qu'il y a chaque semaine dans la même église plusieurs offices d'obligation, un seul aura lieu tous les dimanches et fêtes, célébré par nous ou par d'autres, selon la commodité et l'avantage des paysans. Étant donné que l'endroit est à la limite de l'agglomération, assez éloigné des habitations et qu'il n'y aurait pas d'auditeurs à la messe, aux jours fériés les messes qui sont d'obligation pourraient être dites ailleurs.

L'habitation des religieux sera conservée. Elle pourra servir à nos

(1) C'est le décalque de l'expression wallonne « j'ai facile ». Le sens exigerait ici : « difficile ».

rum Patrum in istas aut vicinas partes excursionibus, aegris nostris et convalescentibus recipiendis, et similibus usibus, cum enim sint tantum quatuor aut quinque religiosi, et illi sat arcte habitent, id non est nimis ad talem finem. Unde non tam erit suppressio monasterii quam ejusdem ad alios translatio pro usibus sibi convenientibus. Hoc autem arbitramur in vicinorum bonum cessurum.

Totus pagus in quo est monasterium est sub jurisdictione episcopi Leodiensis in spiritualibus; in temporalibus ea pars in qua est ecclesia pagi et confertae ac frequentes domus illi etiam subdita ut supremo domino. Alia vero pars pagi ab ecclesia ejusdem per Mosam separata et in qua est monasterium est subdita regi Hispaniae uti supremo Domino. Totus autem pagus principi Auriaco ut feudatorio ac directo Domino.

Ad suprematatem pagi ubi Princeps Leodiensis est supremus, pretulerunt Hollandi a duobus circiter annis, unde non ita absolute ibi imperat prout mihi retulit quidam e primariis urbis fide dignus.

Et tamen catholicus pagus totus eritque ut speramus quamdiu suppremi non erunt Hollandi. Officiales tamen hereticos eo appellere sepius necesse est subditos cum illis agere.

Circa redituum multitudinem nihil certum hactenus post multas inqui-

Pères en déplacement dans les campagnes environnantes, ou pour héberger nos malades convalescents ou pour des cas semblables puisqu'il y a seulement quatre ou cinq religieux et qu'ils se contentent de peu de place, il n'est pas exagéré d'assigner une telle fin à ce couvent, de la sorte il s'agira moins d'une suppression de couvent que d'un transfert à d'autres pour l'usage qui leur conviendra. Nous estimons que cela se passera pour le bien des voisins.

Tout le canton où est situé le couvent est au spirituel sous la juridiction de l'évêque de Liège. Au temporel, la partie sur laquelle sont l'église du village ainsi que les maisons nombreuses et rapprochées dépend de lui comme d'un souverain seigneur. Mais l'autre partie du canton qui part de l'église et est bornée par la Meuse et sur laquelle se trouve le couvent dépend du roi d'Espagne comme souverain seigneur, tout le canton est vassal du prince d'Orange et en dépend directement.

Les Hollandais ont élevé depuis deux ans des prétentions au pouvoir suprême dans ce canton dont le Prince de Liège est le souverain seigneur, d'où il se fait que le prince n'y a pas une autorité absolue ainsi que me l'a dit un personnage digne de foi, parmi les premiers de sa ville.

Le canton est quand même entièrement catholique et il le restera nous l'espérons, aussi longtemps que les Hollandais n'y seront pas les maîtres. Cependant trop souvent il est nécessaire d'appeler des officiaux hérétiques et de leur obéir comme à des maîtres.

Concernant la valeur des revenus jusqu'ici malgré de nombreuses en-

sitiones habere potui, cum nemo eorum qui sunt in monasterio practer priorem administrationem illorum habuerit ipsimet religiosi testantur; et ut ipsimet aiunt illorum principalis substantia consistat in grano, butyro, lana et aliis quae illis crescunt, hoc certum, ex vili et rustico modo que tractantur et sibi fere de necessariis ad vestitum providere debent, esse admodum exiguos.

Si aliquid conijcere possum ex antiquis registris circa annum 1570 sacculi superioris, et ex auditis modo redditus nunquam venient ad centum ducatos auri de camera ⁽¹⁾ secundum communem estimationem unde obligi potest valor totius boni non posse esse nisi circiter duorum millium ducatorum hujusmodi.

In quo bono obtinendo cum sint tam multae difficultates subeunde et tot pericula republ. tum Bruxellis tum in Hollandia apud hereticos, tum etiam in ipso pago apud scabinos et communitatem, tum etiam cum ipsis religiosis in monasterio, tantumque tempus antequam eo frui possimus, parum omnino estimari debet.

quêtes je ne sais rien de certain, car personne de ceux qui sont dans le couvent, à part le prieur, ne connaît l'administration ainsi qu'en témoignent les religieux eux-mêmes. Ils disent que leur principal revenu consiste en grains, beurre, laine et ce que leur donne le sol. Ce qui est sûr, à en juger par la vie pauvre et rustique qu'ils mènent, obligés de pourvoir eux-mêmes à tous leurs besoins, vêtements inclus, c'est que leurs revenus doivent être minimes.

Si je puis conjecturer quelque chose d'après les anciens registres des environs de 1570 au siècle passé et d'après des oui-dire, les revenus n'excéderont jamais cent ducats d'or de la Chambre Apostolique suivant l'estimation commune, d'où l'on peut conclure que la valeur totale du bien doit être environ de deux mille ducats semblables.

Puisque pour obtenir ce bien il y a tant de difficultés et de périls politiques aussi bien à Bruxelles qu'en Hollande chez les hérétiques, chez les échevins du canton et parmi ceux du pays ainsi qu'auprès des religieux du couvent eux-mêmes et qu'il se passera si longtemps avant que nous puissions jouir des revenus, le bien en question doit être estimé à peu de chose.

RAPPORT III

Illustrissime et Reverendissime
Domine,

[Post transmissa nuper responsa occurrerunt aliqua ad majorem elu-

Monseigneur

Après les réponses transmises récemment apparurent quelques pré-

(1) Ducat de la Chambre ou du Trésor apostolique, ducato di camera, monnaie de compte qui valait un écu d'or. On peut l'estimer à 20 francs or.

cidationem aliquorum punctorum quae putavi non abs re fore si ea ulterius ad suam Ill^{ma} Celsitudinem transmitterem.

Circa primum punctum cujus ordinis esset monasterium suppressum dixi esse ordinis canonicorum regularium S. Sepulchri sub regula S^{ti} Augustini.

Addo ordinem istorum monachorum ideo vocari S. Sepulchri scilicet Jerosolimitani quod credatur inchoatus Jerosolimis et monasterium primorum religiosorum fuisse juxta sepulchrum Christi.

Istius ordinis religiosi postea susceperunt regulam S. Augustini et ideo ab aliquibus dicuntur ordinis S. Augustini.

Illorum vestitus est uti clericorum saecularium nisi quod gestent crucem rubram duplicem ante sinistram partem pectoris magnitudine unius digiti.

Quis sit author istius incertum. Dicunt aliqui fuisse institutum a S. Jacobo et inde factum ut diu ille ordo fuerit subditus patriarchis Jerosolimitanis. Deficiente autem fide in Oriente venerunt in Europam aliqui et aliquo tempore habuerunt unum generalem particularem et anno 1588 prior S^{tae} Odiliae juxta Ruremundam istius monasterii quod jam suppressum est (hoc est desiit) dicitur Provincialis Germaniae Inferio-

cisions capables d'éclairer certains points. J'ai pensé qu'elles n'étaient pas inutiles à transmettre ensuite à Votre Altesse.

Concernant le premier point : de quel ordre était le couvent à supprimer, j'ai dit qu'il était de l'ordre des chanoines réguliers du S. Sépulcre sous la règle de S. Augustin. J'ajoute que ces moines sont dits du Saint-Sépulcre ou de Jérusalem parce qu'on croit que leur ordre a été fondé à Jérusalem et que leur premier couvent était situé près du tombeau du Christ.

Les religieux de cet ordre dans la suite adoptèrent la règle de S. Augustin et c'est pourquoi certains disent qu'ils appartiennent à l'ordre de S. Augustin.

Leurs vêtements sont comme ceux des clercs séculiers à part la double croix rouge de la largeur d'un doigt qu'ils portent à gauche sur la poitrine.

Le fondateur de l'ordre est inconnu. Certains disent qu'il a été institué par saint Jacques et que c'est pour cela que longtemps il a été dépendant du patriarche de Jérusalem. Lorsque la foi disparut en Orient, quelques-uns vinrent en Europe et après quelque temps ils eurent un général particulier ⁽¹⁾, et en 1588 le prieur de Sainte-Odile près de Ruremonde, couvent qui est aujourd'hui supprimé (et qui n'existe

(1) D'après J. CEYSSENS, *L'ordre du Saint-Sépulcre*, dans *Leodium*, juillet-août 1923, pp. 60 et svv., Godefroid de Bouillon fonda le Chapitre du Saint-Sépulcre de Jérusalem. Ce Chapitre devint un ordre religieux nouveau, celui des chanoines réguliers du Saint-Sépulcre de Jérusalem, suivant la règle de saint Augustin (saint Jacques le Juste n'étant qu'un prétendu fondateur). La paisible et florissante existence des chanoines du Saint-Sépulcre en Terre Sainte ne dura qu'un siècle. Après la conquête islamique l'ordre fut transféré en Europe où il végéta. Un jeune moine Jean Van Abrock originaire de Campine entreprit de le réformer. C'est lui qui créa les couvents de Sépulcrins du pays de Liège.

ris in donatione quae illi facta est hujus conventus a Xhavea sive Canae Rupis a scabinis pagi Herstal.

Quem secutus est aut praecessit alius qui erat prior in Hennego, loco etiam modo dicto suppresso.

De quibus in priori responso deficientibus illis monasteriis et provincialibus tum religiosi qui supererant tum moniales sese episcopo subjecerunt. Virorum ut alias dixi modo tantum duo noscuntur conventus et hic a Xhavea sive cana rupis vulgo contemnitur circa illud.

An pagus sit catholicus. Cum a duobus annis circiter ad suprematam pagi pretenderint Hollandi et episcopus Leodiensis isthic non impetomnino absolute, non valde certum quamdiu sit ibi futura religio catholica.

Si adesset (quod Deus avertat) aliqua ibi mutatio in illa etiam esse deberet in reliquis partibus pagi adeoque et in ipso monasterio facileque invenirent Hollandi pretextus exturbandi religiosos illos suis bonis.

Et ne aliquid aliquando contingat simile, etiamsi nelimus modo quidquam destruere ab incolis aut alienare, esset conveniens (si bonum illud huic collegio uniatur) cum unione dari potestatem id faciendi cum id judicaretur opportunum quod etiam alias mihi suggererat Ill^{ma} Sua Dnatio.

Circa jurisdictionem episcopi Leodiensis in pagum adeoque et monasterium, monasterii edificium est quidem sub ditione sola spiritali epis-

plus) est appelé Provincial de Germanie Inférieure dans la donation qui lui fut faite du couvent de la Xhavée ou de la Roche Grise par les échevins de la commune de Herstal.

Un autre qui était prieur à Hennego, couvent également supprimé, le suivait ou le précédait.

De ces couvents et provinciaux qui manquent dans ma première réponse les religieux survivants et les moniales se sont subordonnés à l'évêque.

Seuls comme je l'ai dit ailleurs deux couvents d'hommes sont connus et celui de la Xhavée, en langue vulgaire Roche Grise, est méprisé aux environs.

Savoir si le canton est catholique.

Comme il y a environ deux ans les Hollandais en revendiquèrent la souveraineté et que l'évêque de Liège ne gouverne pas totalement là, l'avenir de la religion catholique reste incertain.

S'il arrivait (que Dieu nous en préserve) qu'un changement de religion arrive soit là soit dans d'autres régions du canton ou même dans le couvent lui-même, les Hollandais en prendraient facilement prétexte pour chasser les religieux de leurs biens.

Et pour que jamais rien n'arrive de pareil et bien que nous ne voulions ni rien détruire ni aliéner au détriment des habitants, il serait opportun (si le bien doit être uni au collège) d'accorder en même temps que l'union le pouvoir de faire toujours ce qui sera jugé opportun ainsi que me l'avait suggéré ailleurs Votre Altesse.

Concernant la juridiction de l'évêque de Liège sur le canton et le couvent :

Le bâtiment du couvent est seule-

copi Leodiensis sed cum sit in finibus pagi media pars jugerum terrae eorumque meliorum dicti monasterii, est in patria Leodiensi sive sub spirituali et temporalis ditione episcopi Leodiensis.

Circa quantitatem reddituum conventus istius et valorem bonorum illius adhuc vidi an non possem notitiam ulteriorem habere ut magis satisfacerem illi puncto ; et, omnibus perpensis, video quidquid determinem esse incertum cum ipsimet religiosi uti testantur non sciant et ab ipso priore citra suspicionem peti nihil possit et ipse etiam forte id nesciat.

Vidi registra antiqua tria sed seculi superioris circa annum 1560-1570 cum elocabatur villa <quam> excolunt per famulos et quam unicam habent ; et in illis tribus non elocabatur villa nisi viginti septem scutis auri, scutum autem valet decem schelingos sive julios ⁽¹⁾.

Erant autem in illorum uno quadraginta circiter modii et paucis additae solutiones, in alio erant multo pauciores modii et preter haec in registris illis nihil erat.

Vidi et aliam cartham in qua erant onera et reperi supra sedecim modios.

Dicitur mihi ab illo tempore auctum esse bonum istud sive in fundis terrae sive in censibus, quod mihi certum quantum vero incertum.

ment sous la juridiction spirituelle de l'évêque de Liège, mais comme le centre des champs et des meilleures terres dudit monastère est aux confins du canton, il fait partie de la patrie liégeoise et est sous la juridiction non seulement spirituelle mais aussi temporelle de l'évêque de Liège.

Concernant la somme des revenus du couvent et l'importance de ses biens, j'ai attendu jusqu'ici, espérant toujours un rapport plus satisfaisant sur ces points. Tout bien considéré je constate que je ne puis rien préciser étant donné que les religieux, comme ils l'affirment, ne le savent pas et il n'est pas possible de le demander au prieur lui-même sans le mettre en défiance et au surplus il l'ignore peut-être.

J'ai vu trois vieux registres du siècle passé, des années 1560-1570 lorsque la ferme qu'ils exploitaient avec des domestiques et qui leur reste seule, était louée ; et d'après ces trois registres elle n'était pas louée moins de 27 écus d'or, l'écu vaut dix shillings ou jules.

Il était question dans un de ces registres de quarante muids (avec quelques indications de paiement), dans un autre ils étaient beaucoup moins nombreux et en dehors de cela il n'y avait rien dans ces registres.

J'ai vu aussi un autre papier où étaient consignées des charges et j'ai compté plus de seize muids.

On m'a dit qu'après cette époque, ce bien fut accru par des terres et des rentes, mais je ne sais si ce renseignement est exact.

(1) Jules, monnaie d'argent, portant les armes du pape. Déjà frappée avant Jules II. Celui-ci en ayant émis de grandes quantités lui donna son nom. L'écu d'or n'est pas l'écu de 10 Jules qui n'a pu être frappé qu'en argent. Il s'agit d'une monnaie de compte.

Redituum quantitatem petierat etiam vicarius in visitatione a religiosis duobus quorum unus ad dictum punctum non respondit alter paratus iuramento affirmare quod dicebat respondit in hunc modum :

Quanti sunt redditus hujus domus nescio cum enim D^{nus} Prior solus illorum habuerit administrationem et nostra principalis substantia consistat in granis, butyro, lana et aliis quae nobis crescunt.

Nemo est ex nobis qui hujus rei possit rationem dare, et quamvis non simus multum divites, arbitror tamen omnino nos posse omnes victum et vestitum ex redditibus nostris habere honeste, modo sumptus superflui devitentur, et bonorum administratio (cujus modo Prior est incapax) non committatur ignaro aut prodigo.

Agit autem 15 annum supra quadragessimum aetatis, sacerdotii circiter decimum septimum professionis in eodem monasterio circiter 24^{um}.

In hoc responso supponere videtur villam ab illis excoli adeoque fructum aliquem majorem percipi.

2^o Sacra quae paene sunt quotidiana ex obligatione per illos exsolvi.

3^o Inter redditus conventus computat redditus parvi hospitalis illi annexi pro cujus unione non petitur a Sua Sanctitate potestas cum illam sibi reservarint cum exclusione quarumcumque personarum spirituum dominus et scabini pagi qui illud fundarunt.

Sed ex illis omnibus nihil determinatum haberi potest nisi quod redditus annui esse debeant exigui et

Le vicaire dans sa visite avait demandé à deux religieux l'importance des revenus. L'un d'eux ne répondit pas à cette question, l'autre répondit de cette manière en se disant prêt à déposer sous serment :

Je ne sais à combien se montent les revenus de cette maison, en effet, le Prieur est le seul à s'être occupé de cette administration. Nos principaux revenus consistent en grains, beurre, laine et autres denrées que nous donne la terre.

Personne de nous ne peut donner le chiffre et quoique nous ne soyons pas riches nous avons tous en vivres, vêtements et revenus de quoi vivre honnêtement pourvu que toutes dépenses superflues soient évitées et que l'administration des biens (dont le Prieur n'est pas capable) ne soit pas confiée à un ignorant ou à un prodigue.

Le prieur a 55 ans, 17 de prêtrise et 24 environ de profession dans le même couvent.

D'après cette réponse on peut déduire que la ferme est exploitée par les religieux eux-mêmes de façon à en retirer un meilleur profit.

Les services religieux qui sont presque quotidiens sont remplis obligatoirement par eux.

Parmi les revenus du couvent, il faut compter les revenus d'un petit hôpital y annexé dont l'union n'est pas demandée à l'autorité du pape puisque le seigneur et les échevins du canton qui le fondèrent s'en sont réservés l'entière disposition à l'exclusion de tout autre personne spirituelle.

De tout cela rien de précis ne résulte sinon que les revenus annuels doivent être minces et, d'après l'avis

ex judicio probabili unius religiosi esse sufficientes tantum ad quatuor aut circiter personarum honestam nutritionem (non enim sunt in ipso monasterio nisi quatuor) et id quidem comprehensis iis quae modo recensui.

Hoc tamen iudicavi esse significandum, quia etsi non significem illo modo, certam quantitatem reddituum in pecunia, significo tamen probabiliter in redditu qui quotannis percipitur, in proventibus sufficientibus ad nutritionem quatuor. Quomodo etiam intelligitur valor totius boni consistentis praesertim in fundis terrae et molis.

Ad eum modum arbitratus sum me magis satisfacturum Ill^{me} Suae Celsitudini et Bulla Sixti V qui vult assignari redditum omnium beneficiorum uniendorum ut sit valida unio.

Deum optimum precor ut Suam Illustrissimam Celsitudinem nobis incolumem conservet et in hoc negotio si iudicet esse a bono majori faventem.

Ill^{mi} Celsitudinis Vestrae humillimus in Christo servus

Leodii, 29 julii 1664

Jacobus Philippi.

d'un religieux, suffisants à peine pour l'entretien modeste de quatre personnes environ (ils ne sont pas plus de quatre dans le couvent en effet) y compris ceux que j'ai récemment interrogés.

J'ai pensé cependant qu'il fallait le faire savoir parce que même si je ne puis ainsi donner en argent un chiffre précis, j'indique toutefois approximativement, en revenu, ce qui est touché chaque année, et qui suffit pour la nourriture de quatre personnes. De cette façon se comprend la valeur du bien total consistant en terres et en muids.

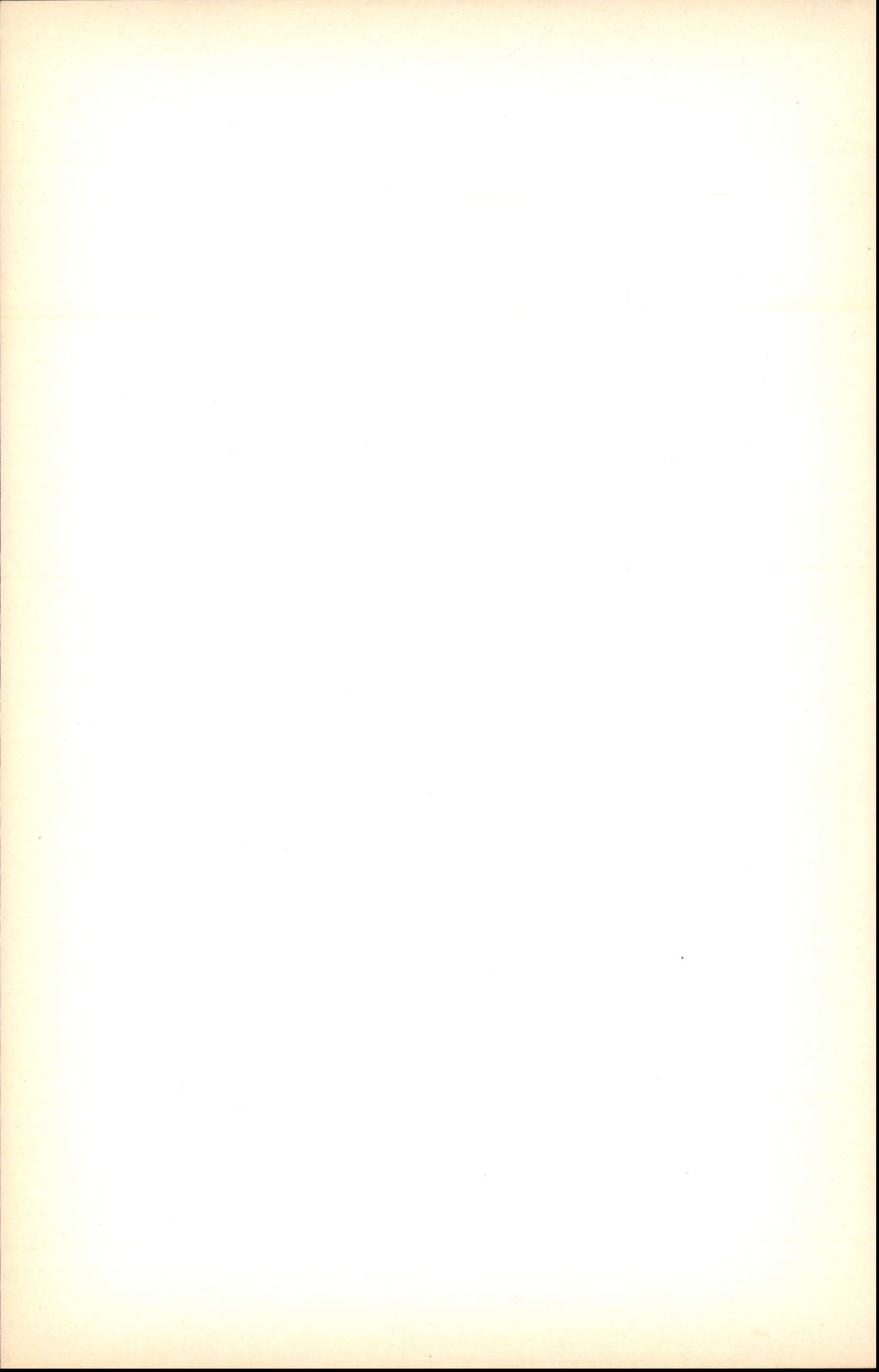
J'ai pensé de cette façon que je répondrais mieux au désir de Son Altesse et à la bulle de Sixte V qui demande pour qu'une union soit valable que soit déclaré le revenu de tous les bénéfices à unir.

Je prie le seigneur Dieu qu'il nous conserve S.A. Illustrissime à l'abri de tout mal et, si elle le juge bon, favorable à cette affaire.

Le serviteur très humble en J.-C. de Votre Altesse

Liège, 29 juillet 1664

Jacques Philippi.



IMPRIMERIE UNIVERSA, WETTEREN (BELGIQUE)